RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3741/2020 **ATAS/113/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 février 2021

3ème Chambre

En la cause

HELVETIA FONDATION COLLECTIVE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL, sise St. Alban-Anlage 26, BALE	demanderesse

contre

A_____ SA, à GENÈVE	défenderesse

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Philippe LE GRAND ROY et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

ATTENDU EN FAIT

Que, par écriture du 16 novembre 2021, HELVETIA Fondation DE PREVOYANCE DU PERSONNEL a saisi la Cour de céans d'une demande visant à condamner la société A_____ SA au paiement de CHF 29'503.55, intérêts de CHF 715.80, plus intérêts à 5% à partir 18 septembre 2020 ;

Que par courrier du 21 janvier 2021, Monsieur B_____, directeur de la société défenderesse, a allégué avoir versé CHF 29'503.55 à la demanderesse, ce que cette dernière a confirmé en date du 29 janvier 2021, en précisant retirer sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le